



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire n° 03
à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L.3334-2
du code de la santé publique**

ARRETE N°134-01/10/2026

Le Maire de la commune de Cunlhat

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/00440 du 26 février 2001 réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 ;

Considérant les actions menées par l'Amicale des sapeurs-pompiers en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter ;

Considérant que la demande présentée par Monsieur BONVARLET Guillaume représentant l'Association COMAC en date du 30 septembre 2026, d'installer un débit temporaire de boissons au 1 Isserteaux à Cunlhat le 11 octobre 2026 à partir de 8 heure jusqu'à 19 heure ;

ARRETE

Article 1 : l'Association COMAC représentée par Monsieur BONVARLET Guillaume, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au 1 Isserteaux à Cunlhat le 11 octobre 2026 à partir de 8 heure jusqu'à 19 heure, à l'occasion d'une compétition équestre.

Article 2 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : Monsieur le Maire, M. le Commandant le Groupement de gendarmerie de Cunlhat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la commune et notifié à l'exploitant.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cunlhat, le 01 octobre 2026

Le Maire,



FARGETTE Frédéric

Notifié, publié le 02 octobre 2026